

Arrêt

n° 35 340 du 4 décembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, II^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une **demande d'autorisation** de séjour, prise le 31 août 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°190.417 du 13 février 2009 cassant l'arrêt du Conseil de céans n°7.953 du 27 février 2008.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 3 janvier 2006.

Le 4 janvier 2006, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette demande a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés

et aux apatrides **en date du 16** février 2006. Les recours introduits contre cette décision auprès du Conseil d'Etat y sont actuellement pendants sous le numéro 170.932/26.315 du rôle. Le 24 août 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise en date du 31 août 2007. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:*

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, § 1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

En effet, « l'extrait d'acte de naissance » tel qu'invoqué n'est ni assimilable aux documents mentionnés dans l'AR du 17 mai 2007 §1, alinéa premier, ni de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9 § 1, al. 3.

De plus, selon l'article 9ter, §1, al. 3, ne sont dispensés de présenter un document d'identité que les demandeurs d'asile n'ayant pas encore reçu de décision définitive dans leur procédure d'asile ou lorsqu'un recours en cassation déclaré admissible auprès du Conseil d'Etat est en cours et n'a pas encore été rejeté. Or, la demande d'asile de l'intéressé a été jugée irrecevable en date du 17/02/2006 et aucun recours en cassation n'a été introduit à ce jour au Conseil d'Etat.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire et de quitter le territoire des Etats-membres Schengen conformément aux instructions de l'Office des Etrangers du 24/01/2006. »

En date du 27 mai 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 19 septembre 2008, avec instructions d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de lui délivrer une attestation d'immatriculation valable trois mois et prorogeable. Cette demande d'autorisation de séjour est toujours à l'examen actuellement.

2. Question préalable.

2.1. Il ressort des circonstances de la cause que la partie requérante a, en date du 27 mai 2008, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, demande qui était assortie du document d'identité requis et que la partie défenderesse a déclarée recevable en date du 19 septembre 2008.

L'examen de cette nouvelle demande révèle en outre qu'elle se fonde sur les mêmes arguments de fond que la demande du 24 août 2007, auxquels elle adjoint de nouveaux éléments.

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. »

Cet article étant formulé en termes similaires à ceux de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il peut être utilement fait référence, pour son interprétation, au contenu qui est généralement donné à cette dernière disposition. A ce titre, il est communément admis que le recours en annulation n'est recevable « *que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée* » (M. LEROY, *Contentieux administratif*, quatrième édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 512). Il est pareillement admis que l'intérêt ainsi requis « *doit exister non seulement au moment de l'introduction de la requête, mais doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt* » (J. VANHAEVERBEEK, *Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 18).

2.3. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué ne saurait plus causer grief à la partie requérante et que l'intérêt de cette dernière à en obtenir l'annulation a objectivement disparu, dès lors qu'en cas d'annulation dudit acte, le seul bénéfice éventuel à en attendre ne pourrait être, selon l'état actuel de la procédure d'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article

9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, que l'accès à la phase de la recevabilité de la demande, préalable obligé à l'examen des éléments de fond invoqués, situation dans laquelle se trouve déjà la partie requérante depuis le 19 septembre 2008 ensuite de l'introduction de sa nouvelle demande du 27 mai 2008. Quant au fait que l'avantage ainsi obtenu l'a été dans le cadre d'une demande similaire mais néanmoins distincte, il convient de relever que la demande d'autorisation de séjour du 27 mai 2008 est formulée sur la même base légale que celle du 24 août 2007, en l'occurrence l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, et que la première demande ne contient aucun élément qui ne soit reproduit explicitement dans la deuxième demande, en sorte qu'il n'existe aucun argument de cette première demande auquel la partie défenderesse ne devra répondre lorsqu'elle statuera sur la deuxième demande.

Interpellée à l'audience quant au grief que lui causerait encore l'acte attaqué ou quant à l'intérêt que lui procurerait une éventuelle annulation de celui-ci, dans la perspective décrite *supra*, la partie requérante se limite à déclarer vouloir « *maintenir son intérêt* » sans autrement expliciter en quoi ladite annulation lui procurerait un avantage de fait ou de droit supplémentaire dont elle ne jouirait pas actuellement ensuite de la décision de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 19 septembre 2008, propos dont le Conseil ne saurait se satisfaire au titre de l'intérêt requis pour poursuivre l'examen du recours en annulation introduit.

2.3. La requête en annulation doit dès lors être rejetée en raison de l'absence d'intérêt actuel à agir.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Demande accessoire.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire, il s'ensuit que la demande de la partie requérante quant à ce est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
M. G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
Mme C. DE WREEDE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. DANDOY

P. VANDERCAM

